



Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

REQUERANT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Marcus Joyce, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU
Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par requête datée du 25 septembre 2009 et régularisée le 14 octobre suivant, le requérant conteste la décision du Secrétaire général du 29 juin 2009 de lui verser une indemnité correspondant à seulement deux mois de traitement de base net au titre du préjudice matériel et moral résultant de l'illégalité dont a été entachée la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration.
2. Le requérant demande en outre au Tribunal d'ordonner que sa candidature soit étudiée en priorité pour un poste de classe P-5.

Faits

3. Le requérant est entré au service de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (ci-après dénommée Commission) le 21 avril 2007, à la classe P-5, au bénéfice d'un engagement de durée limitée courant jusqu'au 20 octobre 2007 et régi par les dispositions de la série 300 du Règlement du personnel.
4. À compter du 1^{er} juin 2007, la Commission a décidé d'appliquer le système en ligne d'évaluation et de notation du personnel (ci-après désigné e-PAS).
5. Par un mémorandum daté du 29 août 2007, la supérieure hiérarchique du requérant a recommandé que son engagement ne soit pas prolongé au-delà de sa date d'expiration le 20 octobre 2007 en raison de ses insuffisances au regard de trois compétences de base : « professionnalisme », « travail en équipe » et « respect de la diversité et du principe de l'égalité des hommes et des femmes ». Dans ledit mémorandum, elle lui a attribué la note « partiellement satisfaisant » pour la compétence « professionnalisme », et la note « insatisfaisant » pour la compétence « respect de la diversité et du principe de l'égalité des hommes et des femmes ».
6. Le 18 septembre 2007, le requérant a indiqué qu'il souhaitait contester l'évaluation de son travail telle qu'elle ressortait du mémorandum du 29 août 2007.

7. Par un courrier du 21 septembre 2007, le requérant et sa supérieure hiérarchique ont été informés par l'Administrateur chargé de la Section du personnel qu'une procédure d'objection serait engagée et un jury de révision constitué conformément à l'instruction administrative ST/AI/2002/3, afin de permettre au requérant de contester les notes qui lui avaient été attribuées.

8. Par mémorandum daté du 25 septembre 2007, la supérieure hiérarchique du requérant a transmis à l'Administrateur chargé de la Section du personnel des éléments d'information justifiant de son évaluation. Elle y expliquait qu'au moment où le requérant était entré au service de la Commission, les fonctionnaires étaient évalués au moyen de la formule de notation du personnel en mission et que, pour les fonctionnaires recrutés pour une durée inférieure à six mois, un rapport spécial était utilisé. Elle indiquait également qu'il avait été décidé de ne pas appliquer l'e-PAS pour évaluer le requérant compte tenu de la recommandation formulée au mois d'août 2007 de ne pas renouveler son engagement, et de faire plutôt usage de la formule de notation du personnel en mission. Dans le mémorandum, la supérieure hiérarchique attribuait au requérant la note « partiellement satisfaisant » pour les compétences « professionnalisme » et « respect de la diversité et du principe de l'égalité des hommes et des femmes », et la note « insatisfaisant » pour la compétence « travail en équipe ». L'évaluation a été contestée par le requérant le 12 octobre 2007.

9. Le 15 octobre 2007, l'Administrateur chargé de la Section du personnel a informé la supérieure hiérarchique que l'engagement du requérant serait prolongé d'un mois, jusqu'au 20 novembre 2007, afin de permettre à la procédure d'objection de suivre son cours.

10. Après avoir entendu notamment le requérant et sa supérieure hiérarchique, le jury de révision a indiqué, dans son rapport en date du 1^{er} novembre 2007, que la procédure suivie pour évaluer le travail du requérant telle que consignée dans les memoranda des 29 août et 25 septembre 2007 « n'était conforme à aucun des systèmes d'évaluation en vigueur aux Nations Unies ». Il a considéré que les notes attribuées par la supérieure hiérarchique n'étaient pas justifiées et il a en conséquence estimé qu'elles ne devaient pas être maintenues. Ces conclusions ont été portées à la

connaissance du requérant le 8 novembre 2007. Dans le même temps, il a été informé de la prolongation de son engagement jusqu'au 20 décembre 2007, dans l'attente d'une réponse de la Division du personnel des missions quant à la suite qui devait être donnée sur le plan administratif.

11. Le 20 novembre 2007, un plan de travail a été finalisé pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mars 2008 afin d'évaluer le travail du requérant au moyen de l'e-PAS. Le 25 novembre, l'intéressé s'est entretenu avec sa supérieure hiérarchique en vue de préparer son bilan d'étape ; il a toutefois refusé de contresigner le bilan d'étape proposé.

12. Les 5, 11 et 12 décembre 2007, la supérieure hiérarchique du requérant lui a demandé de contresigner son bilan d'étape, ce qu'il a refusé de faire.

13. Le requérant a été informé au début du mois de décembre 2007 que son engagement ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration, et il a cessé de travailler pour la Commission le 20 décembre 2007.

14. Le 10 janvier 2008, le requérant a sollicité un nouvel examen de la décision de ne pas renouveler son engagement et, le 7 avril 2008, il a formé un recours contre cette décision devant la Commission paritaire de recours (ci-après dénommée CPR).

15. Dans son rapport daté du 3 juin 2009, la CPR a conclu à la majorité de ses membres que la procédure d'évaluation du travail du requérant était entachée d'irrégularités, étant donné que sa supérieure hiérarchique n'avait pas pris en considération les conclusions du jury de révision lorsqu'elle avait établi le 25 novembre 2007 le bilan d'étape. Elle a également considéré que le requérant n'avait pas eu la possibilité d'améliorer ses performances entre le moment où son bilan d'étape avait été établi et le moment où il avait été informé de son non-renouvellement, tout en relevant qu'en refusant de contresigner le bilan d'étape, il s'était privé de la possibilité de contester l'évaluation de son travail. Elle a en conséquence recommandé au Secrétaire général d'étudier en priorité la candidature du requérant pour un poste de classe P-5. Elle a en outre recommandé que lui soit versée une indemnité correspondant à 18 mois de traitement net en réparation des

violations constatées. L'un des membres de la CPR a toutefois exprimé son désaccord avec les conclusions de la majorité. Selon lui, en acceptant le plan de travail établi pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mars 2008, le requérant avait reconnu que l'évaluation porterait également sur la période qui avait fait l'objet de la procédure d'objection. Par ailleurs, il s'était privé de la possibilité de contester l'évaluation contenue dans son bilan d'étape en refusant de contresigner celui-ci.

16. Par lettre du 29 juin 2009 à laquelle était annexé le rapport de la CPR, l'Administration a notifié au requérant la décision du Secrétaire général de lui verser une indemnité d'un montant correspondant à deux mois de traitement de base net et de considérer toute candidature présentée par lui « conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 ».

17. Le 25 septembre 2009, le requérant a présenté au Tribunal une requête contre la décision du Secrétaire général.

18. Le défendeur a soumis sa réponse le 18 novembre 2009 et le requérant a formulé des observations sur la réponse du défendeur le 22 novembre suivant. Ce dernier a présenté ses commentaires le 9 décembre 2009.

19. Par lettre du 12 décembre 2009, le requérant a manifesté le souhait d'être entendu par le Tribunal. Le 16 novembre 2010, une audience a eu lieu en présence du requérant et du conseil du défendeur. A l'audience, le Tribunal a demandé au requérant de produire un document justifiant des salaires qu'il avait perçus après la fin de son engagement, et le 22 novembre 2010, le requérant a versé au dossier le document sollicité.

Arguments des parties

20. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. La décision du Secrétaire général de lui accorder une indemnité équivalant à deux mois de traitement de base net apparaît arbitraire. Le montant de l'indemnité allouée est insuffisant au vu de la recommandation de la CPR aux fins du versement d'une indemnité correspondant à 18 mois de

traitement net, ainsi que de la gravité des mesures prises à son encontre et du caractère injustifié de sa cessation de service. L'indemnité doit être réévaluée de manière juste et raisonnable ;

b. Il n'a pas été tenu compte de l'atteinte portée à sa réputation professionnelle et aucune réparation ne lui a été accordée à ce titre. Il jouit d'une notoriété internationale, a contribué de manière significative au travail d'enquête de la Commission et sa cessation de service l'a privé de la possibilité de se voir offrir un emploi au sein du Tribunal spécial pour le Liban, à l'instar de nombreux fonctionnaires qui avaient précédemment travaillé au sein de la Commission ;

c. Dans la mesure où elle se fonde sur l'avis de la minorité de la CPR, la décision du Secrétaire général est entachée de mauvaise foi. Il est en effet déraisonnable de prendre en considération son refus de contresigner le bilan d'étape et de ne pas envisager le manquement de sa supérieure hiérarchique au moment des faits, alors même que c'est à elle qu'il incombait de veiller au respect de la procédure ;

d. Sa supérieure hiérarchique et le Chef de la Commission ont agi avec une intention discriminatoire.

21. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Seule la décision notifiée au requérant le 29 juin 2009 peut être contestée devant le Tribunal en vertu des mesures de transition énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/11, qui prévoit que « [l]es décisions prises par le Secrétaire général sur des recours ... entre le 2 avril 2009 et le 30 juin 2009 pourront ... être contestées devant le Tribunal » ;

b. Le Secrétaire général n'était pas tenu de suivre la recommandation de la CPR ;

c. La décision du Secrétaire général constitue un exercice légitime et raisonnable de son pouvoir discrétionnaire et le requérant n'a pas établi

qu'elle était motivée par un parti pris ou toute autre considération illicite, ni qu'elle était arbitraire ;

d. La décision du Secrétaire général a été prise après que les procédures ont été suivies et toutes les circonstances prises en considération ;

e. Le requérant n'a pas apporté la preuve, devant la CPR, du préjudice qu'il prétendait avoir subi, notamment au regard de sa réputation professionnelle, et la CPR ne s'est donc pas prononcée sur ce point. Dès lors, la demande aux fins de dommages-intérêts qu'il formule dans sa requête doit être considérée comme une conclusion nouvelle qui, par suite, doit être rejetée.

Jugement

22. Compte tenu de la nature des activités de la Commission et des fonctions exercées par le requérant à la date à laquelle il a été informé du non-renouvellement de son engagement, le Tribunal considère qu'il y a lieu de ne pas divulguer l'identité du requérant ni celle des autres personnes concernées.

23. Le requérant d'une part conteste la décision du Secrétaire général qui s'est borné à lui verser une indemnité correspondant à deux mois de traitement de base net à titre d'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité dont a été entachée la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration. D'autre part, il demande que le Tribunal ordonne à l'Administration d'étudier en priorité sa candidature pour un poste de classe P-5.

24. En ce qui concerne cette demande, le Statut du présent Tribunal ne lui permet pas, en dehors de cas qui ne correspondent pas à l'espèce, de se substituer à l'Administration. Dès lors, sa demande tendant à ce que le Tribunal ordonne à l'Administration d'étudier en priorité sa candidature pour un poste de classe P-5 est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

25. La disposition 304.4 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits prévoit que les engagements visés par la série 300 « n'autorisent pas leur

titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent ». En outre, aux termes de la disposition 309.5, ces engagements « prennent fin automatiquement et sans préavis à la date d'expiration de la période spécifiée dans la lettre de nomination ».

26. Il ressort des dispositions précitées que les décisions relatives à la prolongation de tels engagements relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Pour autant, une telle décision ne doit pas être arbitraire ou inspirée par des motifs illicites et ne doit pas enfreindre les garanties d'une procédure régulière. En outre, lorsque l'Administration motive l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, notamment en matière de non-renouvellement de contrat, le motif doit être appuyé sur les faits (voir par exemple le jugement n° UNDT/2010/150, *Dzintars*).

27. En l'espèce, l'Administration a clairement indiqué que le caractère insatisfaisant de son travail avait motivé la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant et il incombe au Tribunal de vérifier tout d'abord que les règles de procédure édictées pour évaluer la performance de ce fonctionnaire ont été respectées.

28. À l'époque des faits, le système d'évaluation et de notation du comportement professionnel des fonctionnaires était régi par l'instruction administrative ST/AI/2002/3. La section 1 de cette instruction dispose que l'application de ce système n'est pas obligatoire pour les fonctionnaires régis par les dispositions de la série 300. Toutefois, et comme le Tribunal l'a récemment jugé, à partir du moment où l'Administration décide d'utiliser une procédure prévue par un texte, telle que la procédure d'objection prévue par l'instruction administrative ST/AI/2002/3, elle est tenue de respecter ses dispositions dans leur intégralité (voir en ce sens le jugement n° UNDT/2010/133, *Eldam*).

29. Si les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer quelle procédure a été suivie par la supérieure hiérarchique du requérant pour évaluer son comportement professionnel entre le 21 avril 2007, date à laquelle il est entré au service de la Commission, et le 25 septembre 2007, date du second mémorandum de la supérieure hiérarchique, le Tribunal constate que l'Administration, sur demande du requérant, a

créé le jury de révision prévu par l'instruction administrative ST/AI/2002/3 afin de lui permettre de contester son évaluation et que le rapport du jury de révision se réfère explicitement à ladite instruction. Dès lors, en constituant un jury de révision, l'Administration a rendu applicable, en fait et en droit, la procédure d'objection prévue par la section 15 de cette instruction administrative, laquelle dispose :

Procédure d'objection

15.3 Le jury établit dans les meilleurs délais un rapport succinct indiquant, raisons à l'appui, si l'appréciation initiale doit ou non être maintenue. Ce rapport est versé au dossier administratif du fonctionnaire en tant qu'annexe au formulaire d'évaluation. Le chef du département ou bureau et l'intéressé sont tenus d'accepter la note attribuée à l'issue de la procédure d'objection, étant entendu que le Secrétaire général, agissant en sa qualité de chef de l'Administration, peut, s'il y a lieu, revoir le dossier et statuer en dernier ressort. Si la note finale est modifiée, le service administratif compétent consigne le fait, avec la date de la décision, dans la partie du formulaire réservée à la notation, en indiquant que l'appréciation a été revue à la suite d'un recours.

15.4 La note attribuée à l'issue d'une évaluation n'ayant pas été contestée ou d'une procédure d'objection ne peut pas faire l'objet d'un recours. Un recours peut en revanche être exercé contre une décision administrative résultant d'une appréciation finale si cette décision a pour effet de modifier les conditions d'emploi du fonctionnaire.

30. Il résulte des dispositions précitées qu'au terme de la procédure d'objection, le jury de révision doit non seulement indiquer si la note initiale doit ou non être maintenue mais il doit, dans l'hypothèse où il décide de ne pas maintenir la note initiale, y substituer une autre, auquel cas cette nouvelle note s'impose au chef du département et au fonctionnaire évalué sauf modification en dernier ressort par le Secrétaire général.

31. Dans le cas d'espèce, le jury de révision a considéré dans son rapport du 1^{er} novembre 2007 que la procédure suivie pour évaluer le travail du requérant entre le 21 avril et le 25 septembre 2007 n'était conforme à aucun des systèmes d'évaluation alors en vigueur au sein de l'Organisation. Il a également considéré sur la base de l'ensemble des pièces versées au dossier, qu'aucune des notes attribuées au

requérant ne devait être maintenue car ces notes n'étaient pas justifiées. Toutefois, le jury de révision n'a pas, comme l'impose la section 15.3 de l'instruction administrative, substitué ses propres notes à celles de la supérieure hiérarchique du requérant et il a, ce faisant, commis une irrégularité. Le Tribunal estime en conséquence que l'Administration, qui avait décidé de soumettre l'évaluation de la performance du requérant au jury de révision, n'a pas respecté la procédure qu'elle avait elle-même choisie de suivre.

32. Suite à l'émission du rapport du jury de révision, la supérieure hiérarchique du requérant a choisi d'évaluer à nouveau son comportement professionnel et ce, au moyen de l'e-PAS. En procédant à cette évaluation, elle s'est appuyée en partie sur sa précédente évaluation, celle sur laquelle le jury de révision s'était prononcé. Or, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le jury de révision avait, le 1^{er} novembre 2007, déclaré non justifiées les notes initialement attribuées au requérant. L'Administration soutient que le requérant a fait obstacle lui-même à ce que la seconde procédure d'évaluation soit conduite jusqu'à son terme en refusant en décembre 2007 de contresigner son bilan d'étape. Mais si la première procédure d'évaluation avait été conduite régulièrement, elle aurait abouti à ce que le jury de révision attribue une note au requérant pour la période du 21 avril au 25 septembre 2007 et ainsi il n'y aurait pas eu lieu de procéder à une nouvelle évaluation du comportement professionnel du requérant pour la période déjà évaluée.

33. De plus, il ressort du dossier que le plan de travail qui devait permettre d'évaluer au moyen de l'e-PAS le comportement professionnel du requérant pour la période à compter du 1^{er} juin 2007 a été finalisé le 20 novembre 2007. Dans le bilan d'étape qu'elle a établi cinq jours plus tard, soit le 25 novembre 2007, la supérieure hiérarchique indique : « les objectifs très détaillés établis conjointement avec [le requérant] fournissent des indications précises s'agissant de ses tâches et de ce qui est attendu de lui. Ils peuvent donc servir de plan de mise à niveau ». Les 5, 11 et 12 décembre 2007, la supérieure hiérarchique a demandé au requérant de contresigner son bilan d'étape, ce qu'il a refusé de faire, et son engagement a pris fin le 20 décembre suivant. Ainsi, les objectifs de travail du requérant ont été finalisés a

posteriori sept mois après le début de son engagement et, pour autant qu'ils constituent un plan de mise à niveau comme le prétend la supérieure hiérarchique, ce dernier a été mis en œuvre pour une durée inférieure à un mois. La seconde procédure d'évaluation suivie n'a pu en aucune façon laisser au requérant le temps d'améliorer éventuellement son comportement professionnel et, contrairement à ce qui est soutenu par le défendeur, il ne saurait être reproché au requérant d'avoir refusé de contresigner un bilan d'étape rédigé dans les conditions décrites ci-dessus.

34. Il résulte de tout ce qui précède que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant pour performance insuffisante a été prise à la suite de deux évaluations irrégulières de ladite performance. En outre, l'Administration n'a pas établi que si la procédure d'évaluation avait été suivie régulièrement, le requérant aurait eu en tout état de cause une évaluation de performance telle qu'elle aurait justifié de ne pas renouveler son contrat. Ainsi, la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant est de plus fondée sur des motifs inexacts. Par suite, le requérant est en droit de demander à être indemnisé du préjudice résultant du non-renouvellement de son engagement. Il appartient maintenant au Tribunal d'apprécier si, en lui accordant une indemnité de deux mois de traitement de base net, le Secrétaire général a fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant à la suite du non-renouvellement ci-dessus jugé illégal.

35. Il convient d'examiner en premier lieu si le requérant avait une chance sérieuse d'obtenir une prolongation de son engagement initial de six mois si sa performance avait été appréciée à la suite d'une procédure régulière.

36. Il résulte de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment du rapport du jury de révision, que le travail fourni par le requérant ne méritait pas les mauvaises appréciations dont il avait fait l'objet par sa supérieure hiérarchique. Ainsi, si la procédure d'évaluation initiale avait été suivie régulièrement jusqu'à son terme, le requérant aurait bénéficié d'une évaluation qui n'aurait pas permis de refuser de renouveler son engagement pour ce motif. Le Tribunal considère que le requérant aurait pu espérer voir son engagement renouvelé au moins pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 20 avril 2008. En revanche, compte tenu des relations

difficiles qu'il entretenait avec sa supérieure hiérarchique, ses chances d'obtenir un renouvellement de son engagement au-delà du 20 avril 2008 étaient très faibles. De même, si le requérant soutient que la décision contestée lui a enlevé toutes chances d'être sélectionné pour un emploi au sein du Tribunal spécial pour le Liban, lequel a officiellement commencé ses activités le 1^{er} mars 2009, il n'existe pas un lien direct entre ce préjudice allégué et la décision illégale contestée. En conséquence, le Tribunal considère qu'au titre du préjudice matériel il y a lieu d'accorder au requérant la somme correspondant aux quatre mois de traitement de base net qu'il n'a pas perçus entre le 21 décembre 2007 et le 20 avril 2008.

37. En ce qui concerne le préjudice moral subi, il résulte du dossier et des débats à l'audience que le requérant, qui avait été recruté en tant que spécialiste de l'anti-terrorisme, a subi du fait de la décision contestée une atteinte sérieuse à sa réputation qui a pu légitimement occasionner chez lui des troubles dans ses conditions d'existence. Toutefois, compte tenu des propres déclarations faites par le requérant à l'audience et du document qu'il a versé au dossier le 22 novembre 2010, l'atteinte à la réputation du requérant n'a pas fait obstacle à ce qu'il puisse continuer à travailler épisodiquement dans des activités pour lesquelles il est qualifié. Le Tribunal considère donc qu'au titre du préjudice moral il y a lieu de lui accorder une indemnité correspondant à deux mois de traitement de base net.

38. Il résulte de ce qui précède que le requérant est en droit de prétendre à une indemnité correspondant à six mois de traitement de base net. Par suite, le Secrétaire général, compte tenu des deux mois de traitement de base net déjà versés à titre d'indemnisation, est condamné à verser au requérant la somme de quatre mois de traitement de base net.

Décision

39. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- 1) Le défendeur est condamné à payer au requérant une somme correspondant à quatre mois de traitement de base net en réparation du

préjudice subi du fait de l'illégalité dont a été entachée la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration ;

2) L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis plus cinq pour cent à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité ;

3) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 6 décembre 2010

Enregistré au greffe le 6 décembre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève